

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 juin 2019 – 18h30

CONSULTATION OFFICIELLE DANS LE CADRE DE LA REVISION DES PLANS DE PREVENTION DU RISQUE D'INNOUDATION DE LA LOIRE (PPRI)

Pour faire suite à la consultation de vos services sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Val de Loire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'avis de notre commune sur ledit projet.

Pour rappel, sur les terrains concernés par la révision du PPRI sur le territoire de la commune de Chevenon, sont implantés :

- Six fermes et leurs habitations associées : ferme « Les Colons », ferme « La Réserve », ferme « La Colatre », ferme « Les Cheminaux », ferme « Les Rondes » et le « Domaine du Pont de Pierre » ;
- Une activité économique d'extraction de matériaux ;
- Des plans d'eau résultant de la remise en état d'anciennes extractions de matériaux ;
- Plusieurs activités d'exploitation agricole, la quasi-totalité de la surface affectée à ces activités étant cultivée.

Le PPRI en vigueur, approuvé le 5 Mars 2003 et modifié le 29 Septembre 2014, présente un zonage clair et logique, caractérisé par un secteur A3 aléa fort et un secteur A4 aléas très fort bien délimités, parallèlement au sens d'écoulement de la Loire, ainsi qu'une limite de zone de divagation de la Loire, suivant globalement la limite entre ces deux zones.

Les habitations sont situées en zones A1 ou A2, tandis que les activités d'extraction de matériaux sont situées en secteur A3, en dehors de la zone de divagation de la Loire. Le PLU de notre commune actuellement en vigueur a d'ailleurs tenu compte de ce zonage pour permettre la continuité de ces activités jouant un rôle majeur dans l'économie locale.

Le nouveau zonage du PPRI proposé n'est à l'inverse pas du tout clair. Il se caractérise en effet par un enchevêtrement des zones A3 et A4, notamment sur le territoire de notre commune, étant précisé qu'un règlement différencié est associé à chacun de ces zonages. Ainsi, si un tel zonage était finalement retenu, une même parcelle pourrait être classée au titre de trois zonages différents (A4, A3, A2), ayant pour conséquence l'application sur une même parcelle de trois règlements différents, en fonction de la localisation sur la parcelle. Vous comprendrez qu'en terme de d'urbanisme, cela n'a aucun sens. Les règles de gestion de l'urbanisme contenues dans le PLU d'une commune sont en effet fixées à l'échelle de la parcelle, et non pas d'un fragment de parcelle.

Par ailleurs, sur la nouvelle carte du PPRI, figurent des secteurs A3 aléa fort en zone de divagation de la Loire (cette zone étant classée en zone A4 aléa très fort dans l'actuel PPRI). Ce nouveau zonage en zone de divagation de la Loire autoriserait ainsi des activités actuellement interdites, en totale contradiction avec le PPRI en vigueur.

La commune note également que le règlement actuel du PPRI de 2003, modifié en 2014, permet l'activité d'extraction de matériaux en zone A4, alors que cette règle n'est pas reprise dans le projet de règlement de la zone A4 qui nous est soumis, faisant ainsi obstacle à l'exploitation de carrières d'extraction de matériaux.

Un tel projet de PPRI, s'il était confirmé, conduirait à la remise en cause sans fondement d'une activité porteuse d'emplois sur le territoire de la commune de Chevenon et des communes voisines, et de l'approvisionnement en matériaux de l'agglomération de Nevers et du département de la Nièvre.

Dans ce contexte, l'exploitant du site m'a confirmé que son activité sur les deux communes de Chevenon et de Saint Eloi permettait **le maintien de 30 emplois directs**, grâce notamment au fonctionnement de l'usine à sable de Saint Eloi qui exporte des sables industriels dans le monde entier (sables de freinage pour la SNCF, sable de filtration pour les process de traitement des eaux usées...), le maintien de la chaîne logistique assurant le départ de deux trains par semaine de la plate-forme embranchée de Saint Eloi, pour alimenter le marché de l'Île de France au niveau de la plate-forme de Vernou La Celle, située en Seine et Marne. Les emplois indirects sont, quant à eux, estimés à 60 (sous-traitants pour la maintenance de l'installation, terrassiers, transporteurs routiers et ferrés, clients...).

La présence d'Eqiom sur le territoire permet ainsi aux communes de Chevenon et de Saint Eloi, ainsi qu'aux communes avoisinantes, de dynamiser leur économie locale, chaque emploi représentant une famille, des enfants dans nos écoles. Conserver les entreprises sur nos territoires est donc indispensable à nos communes.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait que la carrière, en activité depuis plus de 40 ans, ne présente aucun risque vis-à-vis des inondations, celle-ci ne disposant d'aucune installation fixe sur la commune de Chevenon et l'alimentation de l'engin d'extraction utilisé sur le site étant en outre électrique (éliminant de ce fait tout risque de pollution aux hydrocarbures).

Enfin, nous ne voyons pas quel impact supplémentaire aurait la carrière sur les biens, les personnes et l'environnement, lorsque le niveau de submersion passe de 2 m à 2,5 m, ce qui marque finalement le passage d'une zone A3 aléa fort en zone A4 aléa très fort. Le règlement de ces deux zones doit donc être homogène et cohérent quant à l'activité de carrière.

Permettez nous également de vous faire part de notre étonnement quand je constate que la cote des plus hautes eaux connues de référence pour l'élaboration du PPRI date de 1866, alors qu'un grand nombre d'aménagements de lutte contre les inondations et de régulation du débit de la Loire ont depuis été construits dans la Nièvre, comme sur l'ensemble du cours du fleuve qui traverse plusieurs régions et départements (citons notamment l'ouvrage de Villerest dans la Loire, mis en service en 1984).

Cela nous conduit à vous poser les questions suivantes :

Est-il possible que les niveaux de la crue de 1866 soient un jour une nouvelle fois observés malgré l'ensemble des moyens et des constructions de régulation de débit de la Loire mis en œuvre depuis ?

L'ensemble des PPRI révisés de la vallée de la Loire prennent-ils également la crue de 1866 comme crue de référence ?

En ce qui concerne notre territoire, je pense qu'il faudrait raisonnablement prendre comme référence une crue exceptionnelle plus contemporaine comme celle de 2003.

Ainsi, la commune de Chevenon, après en avoir délibéré, s'oppose à l'unanimité au projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Val de Loire pour les raisons énoncées ci-dessus et demande donc par conséquent :

- **De revoir le zonage en le rendant plus lisible pour chaque parcelle touchée par le PPRI,**
- **Que le zonage soit en cohérence avec le PPRI actuellement en vigueur notamment sur la zone de divagation de la Loire,**

- De revoir le règlement du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI en vigueur.
- De prendre en compte une crue plus contemporaine comme celle de 2003 comme crue de référence pour la révision du PPRI,

OPPOSITION AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

-Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

-Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

-Vu la circulaire n°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale,

-Vu la circulaire n°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale,

-Vu l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Exposé

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert à titre obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n°2018-702 du 3 août 2018. Cette loi permet notamment aux communes membres des communautés de communes qui n'exercent pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à sa date de publication de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentent au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant le contexte local et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Loire et Allier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- De s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Loire et Allier, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,
- De demander au conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Allier de prendre acte de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Allier pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

• selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- Le part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté en respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

• a défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 22 sièges, le nombre de sièges au conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 24 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT ELOI	2128	7
SAUVIGNY-LES-BOIS	1458	5
MAGNY-COURS	1403	4

SAINT-PARZE-LE-CHATEL	1329	4
CHEVENON	576	2
MARS-SUR-ALLIER	300	2

Total des sièges répartis : 24

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Allier.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer, à 24 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Allier, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT ELOI	2128	7
SAUVIGNY-LES-BOIS	1458	5
MAGNY-COURS	1403	4
SAINT-PARZE-LE-CHATEL	1329	4
CHEVENON	576	2
MARS-SUR-ALLIER	300	2

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AVIS ENQUETE PUBLIQUE – DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER, L'EXTENSION ET L'AUGMENTATION DE LA PRODUCTION D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES SUR LA COMMUNE DE CHEVENON

Monsieur Le Maire rappelle que suite à la demande déposée par la Société EQIOM GRANULATS, Monsieur Le Préfet de la Nièvre a prescrit par arrêté du 09 avril 2019, l'ouverture d'une enquête publique du lundi 13 mai 2019 au mardi 18 juin 2019. Monsieur Dominique VARENNES a été désigné commissaire enquêteur.

La demande formulée porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Chevenon.

Le dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie depuis le 13 mai 2019.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

DONNE un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Chevenon.

CONSTATE que la délibération est approuvée à l'unanimité

CESSION LICENCE 4 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

La licence IV du restaurant du Zébulleparc appartient actuellement à la commune de Chevenon et il est proposé qu'elle devienne la propriété de la CCLA qui pourra ainsi la mettre à disposition à l'exploitant du restaurant.

Il est proposé que la commune de Chevenon cède la licence à la CCLA pour l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Maire,
- Que la CCLA prenne en charge les frais de notaire
- Autorise le Maire à signer tous documents afférents à cette cession

DECISION MODIFICATIVES BUDGET ASSAINISSEMENT

Le contrôle du compte 1641 au 31 décembre 2018 a permis de déceler une erreur. L'échéance du 31 mars 2018 a été mandatée deux fois tandis que l'échéance du 30 septembre 2018 n'a pas été mandatée.

Il convient d'effectuer une décision modificative afin de rectifier cette erreur.

DEPENSES INVESTISSEMENT

1641 + 27 euros

RECETTES INVESTISSEMENT

1318-32 + 27 euros

DECISION MODIFICATIVES BUDGET COMMUNE

Suite à la signature du contrat de prêt en date du 03 mai 2019, concernant l'achat du mobilier de la boulangerie, il est nécessaire d'effectuer une décision modificative afin de pouvoir mettre en recouvrement la première échéance en date du 21/11/2019.

DEPENSES INVESTISSEMENT

2315-100 - 1442 euros

1641 + 1442 euros

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

6188 - 125

66111 + 125